

DÉCLARATION DE DISCRÉTION

Engagement à la confidentialité

À titre de tribunal de première instance, la Régie du logement entend et décide, à l'exclusion de tout tribunal, de tout litige relatif à un bail de logement. Elle est en outre chargée de renseigner les locateurs et les locataires sur leurs droits et obligations résultant du bail d'un logement et sur toute matière visée dans la loi. Le personnel de la Régie doit prêter son assistance pour la rédaction d'une demande à une personne qui la requiert. La Régie doit également favoriser la conciliation entre locateurs et locataires en leur proposant des avenues alternatives de règlement de conflits.

Dans l'accomplissement de sa mission, la Régie doit s'assurer de maintenir auprès du public l'image d'impartialité essentielle à tout tribunal et maintenir la relation de confiance qu'elle a établie auprès des citoyens et des entreprises. Ces objectifs reposent sur l'engagement du personnel à adopter un comportement respectueux et exemplaire en matière de protection des renseignements personnels qui va au-delà de la simple application de la loi.

L'accomplissement de ces comportements suppose l'adhésion aux valeurs organisationnelles de la Régie du logement, lesquelles sont le respect, la diligence, la loyauté et la qualité. Afin de soutenir le personnel dans cet engagement, la Régie demande aux gestionnaires de présenter au personnel de leur unité la *Déclaration de discrétion* et de répondre à leurs questions.

Rappel des principales règles de confidentialité

Bien que les renseignements personnels obtenus par la Régie du logement dans l'exercice de sa fonction juridictionnelle ne sont pas confidentiels, sauf s'ils sont obtenus alors que la Régie siègeait à huis-clos, ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgence, de non-publication ou de non-diffusion, je m'engage néanmoins à :

- *utiliser les renseignements personnels aux seules fins prévues par la loi, dans l'exercice de mes fonctions et selon ma responsabilité professionnelle ; je n'utilise jamais ces renseignements à des fins personnelles ;*
- *consulter seulement les renseignements nécessaires à l'exercice de mes fonctions et ne jamais consulter un dossier dans un but personnel ou par simple curiosité ;*
- *ne pas communiquer, utiliser ou permettre que soit communiqué ou utilisé tout renseignement personnel, autrement que dans la mesure prévue par la loi ;*
- *respecter le caractère confidentiel des renseignements personnels lorsque je discute d'un dossier, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de la Régie du logement, en faisant preuve de retenue et de discrétion dans mes propos afin d'éviter que des personnes non concernées puissent entendre et connaître la teneur de la conversation ;*
- *prendre les mesures nécessaires afin d'assurer en tout temps une protection adéquate de mon poste informatique, de mes mots de passe ainsi que des renseignements mis à ma disposition.*

Je déclare, en outre, avoir pris connaissance des dispositions relatives à la discrétion dans les législations, politiques et règles d'éthique suivantes et je m'engage à les respecter.

- **Loi sur la fonction publique (l.r.q., c. f-3.1.1)**

Article 6 : « Sous réserve des dispositions relatives à l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels, le fonctionnaire est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions. »

- **Règlement sur l'éthique et la discipline dans la fonction publique (g.o.q. ii, 16 novembre 2002, p. 7639)**

Article 3 : « L'obligation de discrétion du fonctionnaire prévue à l'article 6 de la Loi sur la fonction publique, qui implique notamment de ne pas communiquer une information confidentielle s'étend également à ce dont il prend connaissance à l'occasion de l'exercice de ses fonctions »

Article 4 : « Le fonctionnaire ne peut prendre connaissance d'une information confidentielle qui n'est pas requise dans l'exercice de ses fonctions ni tenter de prendre connaissance d'une telle information. »

- **L'éthique dans la fonction publique québécoise, gouvernement du Québec, ministère du Conseil exécutif, les Publications du Québec, 2003.**

P. 10 : « L'obligation de discrétion signifie que le fonctionnaire doit garder secrets les faits ou renseignements dont il prend connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui revêtent un caractère confidentiel. Cette obligation signifie également que le fonctionnaire adopte une attitude de retenue à l'égard de tous les faits ou renseignements qui, s'il les dévoilait, pourrait nuire à l'intérêt public, à l'autorité constituée, au bon fonctionnement de l'administration publique ou porter atteinte à la vie privée de citoyens »

- **Code d'éthique des membres du personnel de la Régie du logement (30 juin 2003)**

Article 6 : Le membre du personnel fait preuve de discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de celles-ci. Plus particulièrement, il s'abstient de commenter ou discuter les renseignements fournis par la clientèle, il s'abstient également de commenter ou de discuter les décisions rendues par les régisseurs ou les greffiers spéciaux.

Cette obligation de discrétion s'applique tant dans les échanges entre les membres du personnel que dans ceux avec d'autres personnes.

- *Politique sur l'utilisation des réseaux électroniques, d'internet, d'intranet et du courrier électronique à la Régie du logement*
- *Politique sur la sécurité informatique*
- *Directive de la Régie du logement sur la communication de renseignements confidentiels en vue d'assurer la protection des personnes*

J'ai lu la présente Déclaration de discrétion et je m'engage à suivre les règles qui y sont énoncées ainsi qu'à faire preuve d'une conduite éthique guidée par les valeurs de la Régie du logement.

Nom de l'employé (e)

Signature de l'employé (e)

Date de signature